

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

9.1 Trois mesures de conservation applicables à des pêcheries nouvelles étaient en vigueur en 1998/99 mais les opérations de pêche n'ont été menées qu'en vertu de l'une d'entre elles (mesure de conservation 162/XVII). Sept mesures de conservation applicables à des pêcheries exploratoires étaient en vigueur en 1998/99, mais les opérations de pêche n'ont été menées qu'en vertu de quatre d'entre elles (mesures de conservation 151/XVII, 166/XVII, 167/XVII et 169/XVII).

9.2 Les pêcheries nouvelles et exploratoires de 1998/99 n'ont été exploitées que pendant quelques jours, et ont produit des captures peu importantes, à l'exception de l'une d'entre elles, la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 qui répondait à la mesure de conservation 169/XVI. Deux navires y ont pêché pendant 76 jours dans 38 cases à échelle précise pour une capture totale de 298 tonnes de *D. mawsoni*.

9.3 Le Comité scientifique note que toutes les données des pêcheries nouvelles et exploratoires actives en 1998/99 exigées conformément à la mesure 65/XII ont été soumises au secrétariat dans les délais fixés. Un résumé des informations de support figure à l'annexe 5. Le tableau 21 (annexe 5) indique que pratiquement aucune opération de pêche n'a été menée dans les pêcheries nouvelles et exploratoires qui ont été notifiées. Le WG-FSA note par ailleurs que de plus en plus de temps est consacré chaque année à l'élaboration d'avis sur les limites préventives de capture de ces pêcheries. Il est préoccupant que le WG-FSA n'ait reçu quasiment aucune donnée nouvelle sur les stocks de *Dissostichus* spp. de plusieurs sous-zones et divisions malgré le fait que des pêcheries nouvelles ou exploratoires ont été notifiées dans ces zones, ceci depuis parfois quatre saisons. Ceci est d'autant plus préoccupant que des opérations importantes de pêche IUU auraient été menées dans ces secteurs.

9.4 Avant d'examiner chaque notification, le WG-FSA a fait remarquer que la distinction entre pêcheries "nouvelles" et "exploratoires" prête à confusion, notamment en ce qui concerne les pêcheries de *Dissostichus* spp. Vu la similarité entre les pêcheries nouvelles et les pêcheries exploratoires, les deux catégories de notifications ont été examinées en même temps.

9.5 Au 28 juillet 1999, date limite de réception des notifications de mise en place de pêcheries en vue de leur examen pendant l'année en cours, les notifications suivantes étaient parvenues au secrétariat :

- nouvelle pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* notifiée par l'Afrique du Sud pour la sous-zone 48.6 et la division 58.4.4 (CCAMLR-XVIII/9);
- nouvelle pêcherie au chalut notifiée par l'Australie pour la division 58.4.2 (CCAMLR-XVIII/11);
- nouvelle pêcherie à la palangre notifiée par l'Uruguay pour la division 58.4.4 en dehors de la ZEE sud-africaine (CCAMLR-XVIII/14),
- pêcherie exploratoire au chalut notifiée par l'Australie pour les divisions 58.4.3 et 58.4.1 (CCAMLR-XVIII/12),

- pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. notifiée par le Chili pour les sous-zones 58.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.4 et 58.5.1 (CCAMLR-XVIII/13),
- pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. notifiée par la Nouvelle-Zélande pour la sous-zone 88.1 (CCAMLR-XVIII/10),
- pêche exploratoire à la palangre de *D. eleginoides* notifiée par l'Afrique du Sud pour la sous-zone 58.6 en dehors des ZEE de l'Afrique du Sud et de la France (CCAMLR-XVIII/8).

9.6 En outre, l'existence d'une notification a été annoncée au secrétariat dans les délais exigés, mais les détails afférents n'ont été reçus que plus tard. Elle concerne la notification française (CCAMLR-XVIII/20) de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et les divisions 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2 en dehors des ZEE australienne, françaises et sud-africaine.

9.7 La Communauté européenne a soumis, pour le compte du Portugal, une notification (CCAMLR-XVIII/21) de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 58.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.3 et 58.4.4 en dehors des ZEE australienne, française et sud-africaine. Cette proposition n'a été reçue par le secrétariat que le 1^{er} octobre 1999 (annexe 5, paragraphes 4.20 à 4.23).

9.8 Le Royaume-Uni a soumis une notification (WG-FSA-99/41) d'activités de recherche par un navire dont la capture totale devrait dépasser 50 tonnes. Puisque ces activités concernent l'étude d'une nouvelle méthode de pêche dans une pêche existante, le Comité scientifique les examine à la question 8 de l'ordre du jour intitulée exemption de la recherche scientifique.

9.9 Le Comité scientifique note que les mesures de conservation 31/X (pêcheries nouvelles) et 65/XII (pêcheries exploratoires) spécifient clairement le type d'information à fournir dans les notifications. Mises à part la nouvelle pêche proposée pour la division 58.5.2 et les pêcheries exploratoires au chalut proposées pour les divisions 58.4.1 et 58.4.3, les informations procurées dans les notifications soumises pour 1999/2000 étaient nettement insuffisantes en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 3 de la mesure de conservation 31/X et du paragraphe 2 de la mesure de conservation 65/XII. Le Comité scientifique note que cette situation a sérieusement mis en jeu la capacité du WG-FSA à rendre des avis sur les risques encourus par les espèces visées et les espèces accessoires au cas où les pêcheries notifiées entreraient en vigueur.

Calcul des limites de capture préventives

9.10 Le WG-FSA a calculé les limites de capture préventives par la même procédure que celle qu'il avait utilisée lors de la réunion de 1998 (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, paragraphe 9.37) et en a comparé les résultats avec une version plus précise mise au point lors de la réunion. Cette précision est obtenue par un ajustement fondé sur les surfaces relatives de fond marin pouvant être classées comme aires de recrutement.

9.11 En ajustant le recrutement moyen en l'étalonnant en fonction des niveaux relatifs de CPUE relevés pour différentes zones par rapport à la CPUE de la sous-zone 48.3, on a obtenu une autre version plus précise. Le FSA estime que cette procédure élimine plus ou moins les incertitudes liées aux estimations. En l'absence des données de CPUE des zones notifiées pour les pêcheries nouvelles et exploratoires, les évaluations ont été effectuées en utilisant la CPUE relative des zones adjacentes, ce qui signifie que les données de CPUE de la sous-zone 88.1 ont été utilisées pour la sous-zone 88.2 et celles de la division 58.4.4. pour la division 58.4.3.

9.12 En ce qui concerne les évaluations de la pêcherie au chalut de la division 58.4.2 et les pêcheries proposées pour les divisions 58.4.1 et 58.4.3, le WG-FSA a calculé le recrutement estimé au prorata à partir du recrutement observé dans les îles Heard et McDonald.

9.13 Le WG-FSA attire l'attention du Comité scientifique sur les résultats d'une campagne d'évaluation menée par chalutages sur le banc BANZARE dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3 au cours de laquelle une très faible abondance de *Dissostichus* spp. a été observée.

9.14 Les nouvelles informations biologiques détaillées figurant aux paragraphes 4.41 à 4.55 de l'annexe 5, disponibles pour quelques régions, ont été incorporées dans les évaluations. Les résultats des projections du GYM figurent au tableau 27 de l'annexe 5.

9.15 Lors de l'examen des résultats des calculs du GYM, le WG-FSA a convenu que, dans un certain nombre de cas, les niveaux de rendement calculés sont nettement plus élevés que les limites de capture préventives de ces sous-zones ou divisions. Il a noté, par ailleurs, que les calculs ont été effectués par des méthodes convenues reposant sur les hypothèses jugées les mieux adaptées au vu des informations disponibles. Les exemples de rendements clairement erronés ont, par conséquent, servi à démontrer l'imperfection des méthodes et hypothèses mêmes. Après avoir passé un temps considérable à analyser et à vérifier les résultats, le groupe de travail a décidé qu'il ne pouvait pas recommander de limites de capture préventives pour les pêcheries nouvelles et exploratoires en s'appuyant sur les rendements qui figurent au tableau 27 de l'annexe 5.

9.16 La procédure avait tout d'abord été mise au point par le WG-FSA pour tenter de déterminer les effets possibles des captures IUU. Celui-ci reconnaît maintenant qu'il n'est plus approprié d'utiliser ces méthodes pour estimer les niveaux de précaution du rendement des pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp.

9.17 Le WG-FSA a convenu que les seules méthodes permettant d'obtenir des estimations fiables des limites de capture préventives étaient celles fondées sur les estimations du recrutement dans la pêcherie obtenues pour la zone faisant précisément l'objet d'une notification de pêcherie nouvelle ou exploratoire. Si ces estimations de recrutement étaient disponibles et qu'elles étaient accompagnées d'estimations de la surface des fonds marins sur lesquels les recrues sont repérées et des données de taux de capture de toutes les opérations de pêche menées dans la zone, les évaluations qui en découleraient seraient de la même nature que celles effectuées dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2.

9.18 Le WG-FSA a souligné l'importance du respect rigoureux des dispositions de la mesure de conservation 65/XII, lesquelles exigent explicitement que soient présentées des données conformément à un plan de collecte de données mis au point par le Comité scientifique pour cette zone, ainsi qu'un plan d'opérations de pêche et d'activités de recherche

par le membre déposant la notification. Il est convenu que la présentation d'un plan de recherche conforme aux exigences du Comité scientifique constituerait, à l'avenir, l'une des conditions préalables à la mise en place de toute pêcherie nouvelle ou exploratoire (paragraphe 7.23).

9.19 Ses autres travaux d'évaluation ont empêché le WG-FSA, faute de temps, de mettre au point un plan scientifique générique pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Il a toutefois donné une idée des tâches requises que l'on trouve aux paragraphes 4.67 à 4.71 de l'annexe 5. À cet égard, il a réitéré la recommandation qu'il avait faite l'année dernière, à savoir, que les campagnes de recherche destinées à évaluer la biomasse devraient être incluses dans les toutes premières phases de la mise en place des pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, paragraphe 4.76).

9.20 Le Comité scientifique considère la question de l'intégration de cette activité de recherche aux plans de mise en place des pêcheries nouvelles et exploratoires. Il estime que deux approches sont nécessaires :

- i) des campagnes de recherche pour estimer le stock existant et le recrutement; et
- ii) une stratégie d'échantillonnage à mettre en application pendant les opérations de pêche commerciale.

9.21 Les conditions relatives aux campagnes de recherche ayant été considérées en détail par le passé, le Comité scientifique convient qu'il n'est pas nécessaire d'apporter de nouveaux commentaires à ce stade.

9.22 Les stratégies adéquates d'échantillonnage et leur application au cours des opérations de pêche commerciale font l'objet de nombreuses discussions. Le Comité scientifique prend comme exemple la campagne de prospection menée récemment par le Chili dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 9.31 à 9.37). Deux considérations sont absolument primordiales :

- i) le désir d'obtenir des données objectives d'opérations de pêche commerciale normales; et
- ii) le besoin d'obtenir des informations sur une zone aussi vaste que possible.

9.23 Les points clés suivants sont soulevés au cours des discussions :

- i) le plan de recherche et de pêche devrait former partie intégrante de la notification;
- ii) les plans devraient faire l'objet d'une révision annuelle;
- iii) les raisons à l'origine du plan devraient être évidentes pour les opérateurs de pêche commerciale;
- iv) le plan ne devrait pas être trop complexe sinon il risquerait d'entraver les opérations de pêche commerciale; et

- v) les stratégies d'échantillonnage devraient tenir pleinement compte de toutes les espèces présentes dans les captures accessoires.

9.24 Le Comité scientifique considère que ces idées sont à développer au plus tôt. A. Constable convient de convoquer un groupe informel à cet effet. Ce groupe est également chargé d'examiner les limites de capture préventive de la saison en cours. Les discussions du sous-groupe sont reflétées ci-après.

Plan de recherche fondé sur les pêcheries

9.25 Le Comité scientifique prend note de l'avis du WG-FSA selon lequel les pêcheries nouvelles ou exploratoires devraient être accompagnées d'activités de recherche (annexe 5, paragraphes 4.62 à 4.71). Par le passé, il était recommandé que ces activités prennent la forme de campagnes d'évaluation indépendantes de la pêche visant à mesurer le recrutement des juvéniles de *Dissostichus* spp. Le Comité scientifique convient que les navires de pêche menant des opérations de pêche nouvelle ou exploratoire sont susceptibles d'être les seuls navires à être en mesure d'effectuer une recherche dans certains secteurs proposés avant que des campagnes de plus grande envergure ne puissent être coordonnées entre diverses institutions. Des campagnes d'évaluation de *Dissostichus* spp. ont été réalisées par le passé dès les premiers stades de mise en place de certaines pêcheries comme, par exemple, la pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4, la pêche aux crabes dans la sous-zone 48.3 et la pêche au chalut de la division 58.4.3. Ces campagnes procédaient à un échantillonnage très divers pour fournir, au minimum, des estimations de la densité moyenne de la région.

9.26 Les plans de recherche devraient être présentés pour chaque secteur dans lequel il est prévu de mener des opérations de pêche nouvelle ou exploratoire. Le Comité scientifique reconnaît la nécessité de plans de recherche pour les pêcheries nouvelles ou exploratoires proposées cette année, notamment en raison du peu de données disponibles pour effectuer les évaluations des secteurs pour lesquels la pêche est proposée. Des évaluations sont requises au plus tôt pour l'identification des limites de capture applicables aux pêcheries en voie de développement. Le Comité scientifique convient que la proposition suggérée par le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 4.67 à 4.71) constitue une base adéquate sur laquelle il est possible d'élaborer un tel plan. Il est proposé que, l'année prochaine, les navires de pêche mènent des activités de recherche au cours de la période pendant laquelle ils prospecteront des lieux de pêche nouvelle ou exploratoire.

9.27 Les diverses activités de recherche fondée sur la pêche proposées pour cette année comprennent :

- i) l'identification d'unités de recherche à petite échelle (ou SSRU) en vue d'une évaluation de la densité relative de *Dissostichus* spp. au moyen de la CPUE;
- ii) les mesures permettant :
 - a) d'effectuer suffisamment de poses dans chacune des zones pour fournir la puissance statistique qui permettrait de détecter les différences de densité de *Dissostichus* spp. qui influenceront les avis de gestion sur les limites de capture de chaque zone;

- b) de distribuer l'effort de pêche sur tout le secteur afin de garantir que la CPUE est le plus susceptible de refléter la densité moyenne de poissons d'une SSRU; et
- c) d'obtenir un minimum de caractéristiques sur chaque pose afin de maintenir une méthode d'échantillonnage type minimale.

9.28 Le Comité scientifique note qu'il conviendrait de mener des activités de recherche pendant plusieurs années de suite, afin d'obtenir toutes les informations nécessaires pour caractériser la répartition des stocks dans les différentes unités statistiques et biologiques.

9.29 Le Comité scientifique recommande d'étendre à tous les secteurs des pêcheries nouvelles ou exploratoires la définition des SSRU fournie par le WG-FSA pour les sous-zones 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4 (annexe 5, paragraphe 4.68).

9.30 En précisant les zones de recherche, le Comité scientifique reconnaît que la terminologie à l'égard des zones devient confuse. Les définitions suivantes sont données pour clarification :

Sous-zone	Sous-zone statistique de la CCAMLR pour laquelle des captures sont déclarées. Les captures ne sont pas déclarées par sous-zones quand ces dernières sont divisées en divisions.
Division	Certaines sous-zones sont partagées en divisions. Ces divisions sont des divisions statistiques de la CCAMLR pour lesquelles des captures sont déclarées.
Rectangles à échelle précise	Secteurs définis par des mesures de conservation pour la déclaration des captures et, dans certains cas, pour limiter le taux de capture en des secteurs localisés, réduisant ainsi les possibilités d'épuisement localisé. Ces rectangles font 0,5° de latitude sur 1° de longitude (environ 30 x 30 milles nautiques).
Unités de recherche à petite échelle (SSRU)	Définies cette année dans le cadre du plan de recherche fondé sur la pêche pour les pêcheries nouvelles ou exploratoires de telle manière que le secteur soit équivalent à un secteur d'évaluation et que les poses de recherche soient effectuées, de préférence au hasard, dans toute l'unité. Ces unités sont nettement plus étendues que les rectangles à échelle précise, mais plus petites que les sous-zones statistiques ou les divisions. Leurs dimensions sont de l'ordre de 100 à 300 milles nautiques.

9.31 Chaque SSRU est décrite en détail au tableau 6 et illustrée sur la figure 9.1.

9.32 Le Comité scientifique considère que le projet de recherche de la nouvelle pêcherie au chalut de la division 58.4.2 convient dans le cas de cette pêcherie (CCAMLR-XVIII11). Cette proposition requiert une certaine flexibilité en ce qui concerne la localisation de l'opération de recherche, mais elle s'inscrit dans les normes relatives aux dimensions des SSRU décrites ci-dessus.

9.33 Le Comité scientifique reconnaît qu'une méthode d'échantillonnage commune est nécessaire pour toutes les unités de recherche, afin d'assurer une distribution et une densité communes des échantillons dans les différents lieux de pêche. Ces conditions devraient notamment s'appliquer aux pêcheries tant à la palangre qu'au chalut. Il devrait en résulter un

jeu de données cohérent sur lequel il serait possible de fonder les analyses de la distribution de ces stocks, ainsi que certains aspects de leur dynamique.

9.34 Le Comité scientifique cherche à déterminer si les données devraient être requises pour chacune des SSRU considérée comme un tout, ou pour chacun des navires lorsqu'il se trouve dans le secteur. Il convient du fait que chacun des navires devrait avoir un minimum de données à déclarer par unité de recherche et que ces données devraient faciliter la détection des différences générales entre les secteurs, quel que soit le nombre de navires y menant une recherche fondée sur la pêche commerciale.

9.35 Le Comité scientifique se sert de l'analyse du WG-FSA (annexe 5, paragraphe 4.69, figure 3 et tableau 29) pour déterminer le nombre de poses requises par unité de recherche. Cette analyse est fondée sur les données par pose de la sous-zone 48.3 datant de 1992, première année pour laquelle des données sont disponibles. Le Comité scientifique note qu'il sera difficile de détecter les petites différences dans les premiers stades du plan. Il convient que chaque navire devra effectuer 20 poses scientifiques par unité de recherche. Ceci permettra de comparer les densités relatives entre unités et avec celles de la sous-zone 48.3. Ce type d'échantillonnage devrait permettre de détecter d'un secteur à un autre les différences supérieures à 20%. Le Comité scientifique précise que sans les 20 poses scientifiques par unité de recherche, il ne sera pas possible de faire avancer l'évaluation de l'abondance relative et d'autres aspects biologiques et écologiques de *Dissostichus* spp. dans ces unités.

9.36 Le Comité scientifique estime que, pour la saison 1999/2000, les poses scientifiques devraient toutes être effectuées à 10 milles d'intervalle au minimum. Cette distance devrait être mesurée à partir du centre de la pose. Cette mesure devrait permettre de garantir que les poses scientifiques couvriront largement l'unité de recherche et qu'elles donneront la meilleure estimation possible de la CPUE moyenne de toute l'unité. Afin de normaliser les poses, le Comité scientifique convient du fait qu'une pose devrait comprendre au moins 3 500 hameçons par station et que le temps d'immersion (de la fin de la pose au début de la remontée) ne doit pas être inférieur à six heures.

9.37 Le Comité scientifique convient que des observateurs scientifiques seraient présents à bord de tous les navires menant des opérations de pêche dans les pêcheries nouvelles et exploratoires conformément aux conditions stipulées par la Commission. Il convient par ailleurs que toutes les informations spécifiées dans le *Manuel de l'observateur scientifique* devront être relevées pendant les poses lors des opérations de recherche ainsi qu'au cours des activités de pêche commerciale menées dans ces zones de recherche, et que les informations suivantes devront être collectées :

- i) effort de pêche : dans le cas des opérations à la palangre, cela devra inclure la position et la profondeur des points de début et de fin de pose de chaque palangre, le nombre total d'hameçons utilisés par pose et le temps d'immersion de la fin de la pose au début de la remontée de la palangre. En ce qui concerne les chalutages, ceux-ci comprendront l'emplacement et la profondeur des points de début et de fin de chaque trait, la longueur du trait (y compris les déviations par rapport à une ligne droite) et les caractéristiques du chalut;
- ii) capture : estimation du poids vif total et du nombre d'individus de chaque espèce de poissons dans la capture. Pour les opérations de pêche à la palangre, le poids vif devra être estimé en pesant chacun des poissons de la capture des opérations

de recherche. Dans les opérations de pêche au chalut, le poids des captures allant jusqu'à une tonne devra être mesuré en pesant directement plusieurs bacs de poissons et en évaluant au prorata le nombre total des bacs. Pour les captures supérieures à une tonne, les estimations calculées par le capitaine ou à partir des données de production d'usines devront être utilisées;

- iii) appâts : le type d'appâts utilisés sur les palangres;
- iv) conditions : l'état de la mer et la couverture nuageuse lors du déploiement des palangres;
- v) informations biologiques : tous les poissons d'une pose ou d'un trait ne dépassant pas 100 individus seront mesurés et leurs caractéristiques biologiques obtenues conformément au *Manuel de l'observateur scientifique* (notamment, la longueur, le poids, le sexe et la maturité). Les otolithes et les écailles devront être échantillonnés de manière à garantir un échantillonnage représentatif de toutes les longueurs de poissons présents dans la capture. Une méthode d'échantillonnage de poissons au hasard ne sera appliquée que lorsqu'un sous-échantillon de poissons présents dans la capture aura été prélevé pour effectuer ces mesures; et
- vi) capture accessoire : toutes les captures accessoires devront être notées (nombre et poids par espèce), y compris l'estimation de la capture accessoire relâchée ou perdue avant d'arriver sur le navire.

9.38 Le Comité scientifique convient que ce plan de recherche pourrait être mis en place pendant les opérations de pêche commerciale de manière à ce que les poses de recherche puissent être intercalées entre les poses commerciales. Il est entendu dans cet accord que les données par pose de toutes les opérations de pêche commerciale et de recherche relevées par les observateurs seraient mises à la disposition de la CCAMLR. Le Comité scientifique précise également qu'une pose ne sera reconnue comme une pose de recherche que si elle respecte tous les critères décrits ci-dessus, à savoir, les particularités de la pose, la distance entre chaque pose de recherche et le volume d'informations biologiques relevées provenant de la pose.

9.39 Le Comité scientifique convient que l'évaluation de l'état des stocks dans les zones de pêcheries nouvelles et exploratoires ne peut débuter sans les résultats du plan de recherche. Il convient par ailleurs que ce plan devra constituer une composante essentielle des activités menées par les navires dans les pêcheries nouvelles ou exploratoires des SSRU. Il ajoute que l'application la plus simple du plan de recherche devra avoir lieu dans une SSRU avant que ne soit entamée une prospection commerciale dans cette unité. Il note également que la prospection peut révéler une faible abondance de *Dissostichus* spp. dans certaines unités de recherche. Dans ce cas, le plan de recherche sera inutile pour déterminer s'il y a suffisamment de poissons pour mener des activités de pêche.

9.40 Le Comité scientifique estime qu'une approche différente pourrait être de permettre une certaine prospection avant d'imposer le plan de recherche. Dans ce cas, le Comité scientifique convient qu'une prospection limitée à une capture de 10 tonnes de *Dissostichus* spp. ou à 10 poses dans une SSRU, quelle que soit celle la première limite atteinte, pourrait constituer une limite appropriée. Au cas où un navire désirerait poursuivre la prospection

dans l'unité de recherche, il serait alors tenu de mettre en œuvre le plan de recherche avant de quitter les lieux de pêche. Cette mesure est importante car elle permettrait d'obtenir des données comparables de toutes les poses, du fait qu'elles ne seraient pas affectées par la notion de temps.

9.41 Si un navire quitte une zone de recherche et y retourne ultérieurement, la capture ou les poses réalisées lors des périodes précédentes contribueront à la mise en place du plan de recherche. Ce plan de recherche devra être réalisé conformément au paragraphe 9.40.

9.42 Le Comité scientifique estime qu'aucune exemption aux mesures de conservation ne doit être appliquée à ce plan de recherche. Par conséquent, il convient que la mesure 29/XVI devra être respectée et qu'il sera tenu compte de toutes les captures des poses de recherche dans les limites de capture. Il est noté que certaines SSRU empiètent sur les ZEE. Les opérations de recherche dans ces secteurs nécessiteront la coopération des autorités concernées.

9.43 Le Comité scientifique considère que le plan de recherche décrit dans ces pages constitue la première étape de la mise au point d'un plan de recherche fondée sur la pêche qui facilitera les évaluations à l'avenir. À l'heure actuelle, il existe peu de programmes de recherche prévus pour la saison de pêche à venir qui pourraient servir aux évaluations de l'année prochaine. Le Comité scientifique convient que le plan devra être révisé l'année prochaine pour faire en sorte que la recherche fondée sur la pêche puisse encore servir dans le processus d'évaluation.

Limites de capture

9.44 Le Comité scientifique examine quatre méthodes principales qui permettraient d'établir des limites préventives de capture :

- i) se servir des évaluations effectuées cette année par le WG-FSA comme guide pour fixer les limites préventives de capture, notamment en ce qui concerne *D. eleginoides* (tableau 7);
- ii) recommander de conserver les limites de capture adoptées par la Commission l'année dernière, tant que de nouvelles informations ne seront pas disponibles (tableau 7);
- iii) déterminer pour chaque zone statistique la capture maximale qui permettrait la réalisation du plan de recherche fondé sur la pêche dans les SSRU de cette région; ou
- iv) recommander des captures nulles tant qu'une recherche indépendante des pêcheries n'aura pas fourni toutes les données qui permettraient de réaliser une évaluation.

9.45 Le Comité scientifique indique que les limites de capture les moins élevées dérivées des évaluations de rendement effectuées par le WG-FSA cette année ne soulèvent aucune inquiétude. Par contre, ce sont les limites de captures les plus élevées qui semblent préoccupantes, notamment pour les secteurs renfermant une partie des plateaux continentaux

et pour la division 58.4.3 dans laquelle une campagne d'évaluation effectuée par chalutages sur le banc BANZARE n'a trouvé que peu de *Dissostichus* spp. (annexe 5, tableau 27). Il note par ailleurs que les limites de capture des diverses régions concernées par les pêcheries nouvelles et exploratoires doivent rester prudentes tant qu'on ne disposera pas de suffisamment d'informations pour réaliser une évaluation. Cette approche s'inscrit dans l'esprit des mesures de conservation sur les pêcheries nouvelles et exploratoires. Si les captures sont trop importantes lors des premières phases d'une pêcherie visant un stock de petite taille, le statut du stock peut être compromis et la durabilité de la pêcherie en sera elle-même compromise à long terme.

9.46 Compte tenu de l'incertitude, le Comité scientifique estime qu'il serait préférable de commencer par utiliser les évaluations de l'an dernier, bien qu'elles reposent en grande partie sur les mêmes hypothèses que les évaluations de cette année. Il note que les facteurs de réduction appliqués par le passé (0,45 pour *D. eleginoides* et 0,3 pour *D. mawsoni*) ne convenaient sans doute pas pour tous les secteurs. Les estimations de CPUE de certains secteurs des pêcheries nouvelles et exploratoires sont plus faibles que ces limites (annexe 5, tableau 27).

9.47 Le Comité scientifique note que la pêcherie à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.4 a commencé avec une limite de capture peu élevée qui a permis d'effectuer prospection et recherche, de laisser au navire la possibilité de rentrer dans ses frais, tout en reconnaissant que l'abondance de *Dissostichus* spp. était faible dans cette région. C'est de là qu'est tirée la troisième solution. Le Comité scientifique reconnaît qu'une capture maximale par zone statistique serait préférable à une limite de capture par navire, du fait que de nombreux navires pourraient prospecter les mêmes secteurs, notamment la division 58.4.4. La Commission pourrait aussi restreindre le nombre de navires qui entrent dans les zones concernées par les pêcheries nouvelles et exploratoires.

9.48 De plus, le Comité scientifique note la possibilité de mettre en place un taux minimal de CPUE à atteindre pour que la prospection puisse continuer dans un secteur à petite échelle ou à échelle précise. Un tel système a été appliqué dans la sous-zone 48.4 lors des débuts de la pêcherie à la palangre décrite ci-dessus. Le Comité scientifique estime que cette mesure pourrait contribuer à la protection des stocks d'une région donnée si les limites de capture fixées pour celle-ci étaient trop élevées.

9.49 Le Comité scientifique note que l'utilisation des limitations par secteur à échelle précise pour répartir l'effort de pêche constituera cette année une disposition essentielle des mesures relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires. Il convient qu'une limite de 100 tonnes par rectangle à échelle précise devrait rester en vigueur afin d'éviter l'épuisement des stocks de la région par les pêcheries nouvelles et exploratoires.

9.50 Le Comité scientifique considère que les nouvelles pêcheries proposées pour les divisions 58.5.1 et 58.5.2 en dehors des ZEE, risquent fort de ne pas être viables en raison de la surface très restreinte des fonds exploitables dans ces secteurs (annexe 5, tableau 27).

9.51 Le Comité scientifique examine la proposition de pêche au chalut pour la division 58.4.2. Il reconnaît que les limites de capture proposées de 500 tonnes par espèce prêtent à réfléchir. Pourtant, pour l'année à venir, et compte tenu des informations présentées dans la proposition, il n'est pas en mesure de rendre des avis sur d'autres valeurs. Ce niveau de capture par espèce semble acceptable pour la saison à venir, pour les raisons suivantes :

- i) le secteur à explorer est très étendu (plus de 1 000 milles naut. de côtes);
- ii) le chalutage pélagique ne nuira pas aux communautés benthiques riches et diverses et accordera un certain degré d'évitement du chalut à l'espèce visée;
- iii) par une limite de capture totale de 1 500 tonnes, toutes les espèces désignées n'atteindront pas des niveaux de capture de 500 tonnes; et
- iv) les anciennes captures annuelles de certaines espèces, de même ampleur, si ce n'est plus importantes, ne semblent pas avoir eu d'effet préjudiciable sur les stocks.

9.52 Le Comité scientifique convient qu'afin de répartir l'effort de pêche de *D. mawsoni* dans la pêcherie proposée au chalut, la capture de cette espèce devrait être divisée en trois unités moins étendues de la division 58.4.2 limitées par les sections de 10° de longitude identifiées pour les pêcheries à la palangre mentionnées ci-dessus et que la capture de cette espèce devrait être limitée à 150 tonnes par unité.

Prochains travaux

9.53 Le Comité scientifique charge le WG-FSA d'effectuer les tâches suivantes lors de sa prochaine réunion :

- i) revoir l'efficacité des plans de recherche fondés sur les pêcheries, notamment en examinant les relations entre les données provenant des opérations de pêche commerciale et les résultats des campagnes de recherche pour assurer l'intégrité des données de recherche obtenues de cette manière;
- ii) évaluer et comparer les densités relatives de *Dissostichus* spp. entre les secteurs et les comparer à celles de la sous-zone 48.3;
- iii) comparer les caractéristiques biologiques de ces stocks d'une zone à une autre;
- iv) rendre des avis sur les taux de capture de 2000/01; et
- v) mettre au point, si besoin est, le plan de recherche fondé sur les pêcheries.

9.54 Le Comité scientifique demande que les données provenant d'activités de recherche fondées sur les pêcheries soient déclarées au moins un mois avant la réunion du WG-FSA. De plus, il charge le responsable du WG-FSA de contacter les membres afin de mettre en route l'analyse de ces données avant la réunion du groupe de travail, peut-être au sein du sous-groupe chargé des évaluations.

9.55 Selon le Comité scientifique, il est essentiel que le WG-FSA examine soigneusement en 2000 d'une part, les résultats provenant de cette pêcherie de la division 58.4.2 et d'autre part, les recherches qui devront être réalisées au cours des opérations de pêche, afin de déterminer les taux de capture convenables à l'avenir. Le Comité scientifique recommande au secrétariat de se mettre en contact avec l'Ukraine pour lui demander de déclarer ses anciennes données de pêche de la division 58.4.2. Ces données devraient être mises à la disposition de

la CCAMLR dans un proche avenir pour parfaire les connaissances sur la dynamique des stocks de poissons dans le secteur.